

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLEES**

DÉCISION n°2025/172/DGAA/DEEA	1
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
DÉCISION n°2025/173/DGAR/DAPAJ	2
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2402717 introduite par Madame de C., agent du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2025/177/DGAS/DA	3
Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de contribution financière d'un obligé alimentaire.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00439-T	4
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 28 du PR1+0446 au PR2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ n°2025/00441-T	8
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 63 du PR14 au PR17, sur le territoire des communes de Ury, Villiers-sous-Grez et Recloses.	
ARRÊTÉ n°2025/00442-T	12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 39 du PR15+0700 au PR16+0420, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.	
ARRÊTÉ n°2025/00445-T	16
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 301 du PR3 au PR4, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2025/00449-T	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD 345 du PR0+0729 au PR0+0926 et Bret_RD231 du PR0+0000 au PR0+0376, sur le territoires des communes de Jossigny et Serris	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/101/DGAS/DPMIPS.....27
Portant autorisation de transformation pour diminution de la capacité d'accueil de la crèche collective et familiale à Thorigny-sur-Marne.

ARRÊTÉ n°2025/113/DGAS/DPMIPS.....35
Portant modification d'un établissement pour changement d'amplitude horaires de la petite crèche « Multi-accueil Jean-Jacques Barbaux » à Machault.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/00258/DGAR/DRH.....37
Portant délégation de signature à Madame Valérie GUILLAUMIN, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00259/DGAR/DRH.....40
Portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL, Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale à la Direction générale adjointe de la Solidarité

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/172/DGS/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La Plaine de Sorques » sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne, nécessite une coupe de bois de sécurisation, notamment des frênes atteints de la chalarose.

CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 30 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de vendre à Monsieur Michel CHOISI, demeurant au 16 rue de la Grange Taton, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE, le lot de bois ENS 25-001 pour le prix forfaitaire de 60 € (soixante euros).
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251021-2025-172-DEEA-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/173/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2402717 introduite par Madame de C., agent du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2402717 enregistrée le 6 mars 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle, Madame de C., demande l'annulation de décisions prises par la Département de Seine-et-Marne, et notamment : l'arrêté du 20 octobre 2023, la décision du 28 novembre 2023 ainsi que le rejet de son recours gracieux, relatives à la suppression de son indemnité compensatrice de logement durant son congé de longue maladie, prévu du 1^{er} novembre 2023 au 19 mars 2024.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun, dans le cadre de l'instance précitée introduite par Madame de C., tendant à l'annulation des décisions relatives à la suppression de son indemnité compensatrice de logement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la (aux) personne(s) intéressée(s).

Fait à Melun, le

21 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251021-2025-173-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/177/DGS/DGAS/DA

Objet : Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de contribution financière d'un obligé alimentaire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses ;

Considérant l'absence d'engagement d'un obligé alimentaire du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement du dossier n°0238712 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire une requête devant le Juge aux affaires familiales auprès du Tribunal judiciaire de Meaux, tendant à ce que soit fixé judiciairement le montant de la contribution financière de l'obligé alimentaire défaillant du dossier n°0238712.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le 23 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251023-2025-177-DA-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00439-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'absence de personnels de SNCF réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 31 octobre 2025 à 20h00 et jusqu'au 4 novembre 2025 à 7h00, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485.

Article 3

À compter du 7 novembre 2025 à 20h00 et jusqu'au 12 novembre 2025 à 7h00, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D124, D28 et D605.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

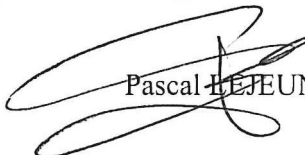
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 15/10/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal JEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00441-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D63 du PR 14 au PR 17, sur le territoire des communes de Ury, Villiers-sous-Grez et Recloses.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ury en date du 14/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 10/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D63 du PR 14 au PR 17, sur le territoire des communes de Ury, Villiers-sous-Grez et Recloses, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D63 du PR 14 au PR 17, sur le territoire des communes de Ury, Villiers-sous-Grez et Recloses.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D63.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D63e1 et D152.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D63.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,
- le Maire de la commune de Recloses,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

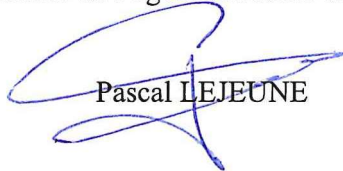
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16/10/2025

Pour le Président et par délégation,

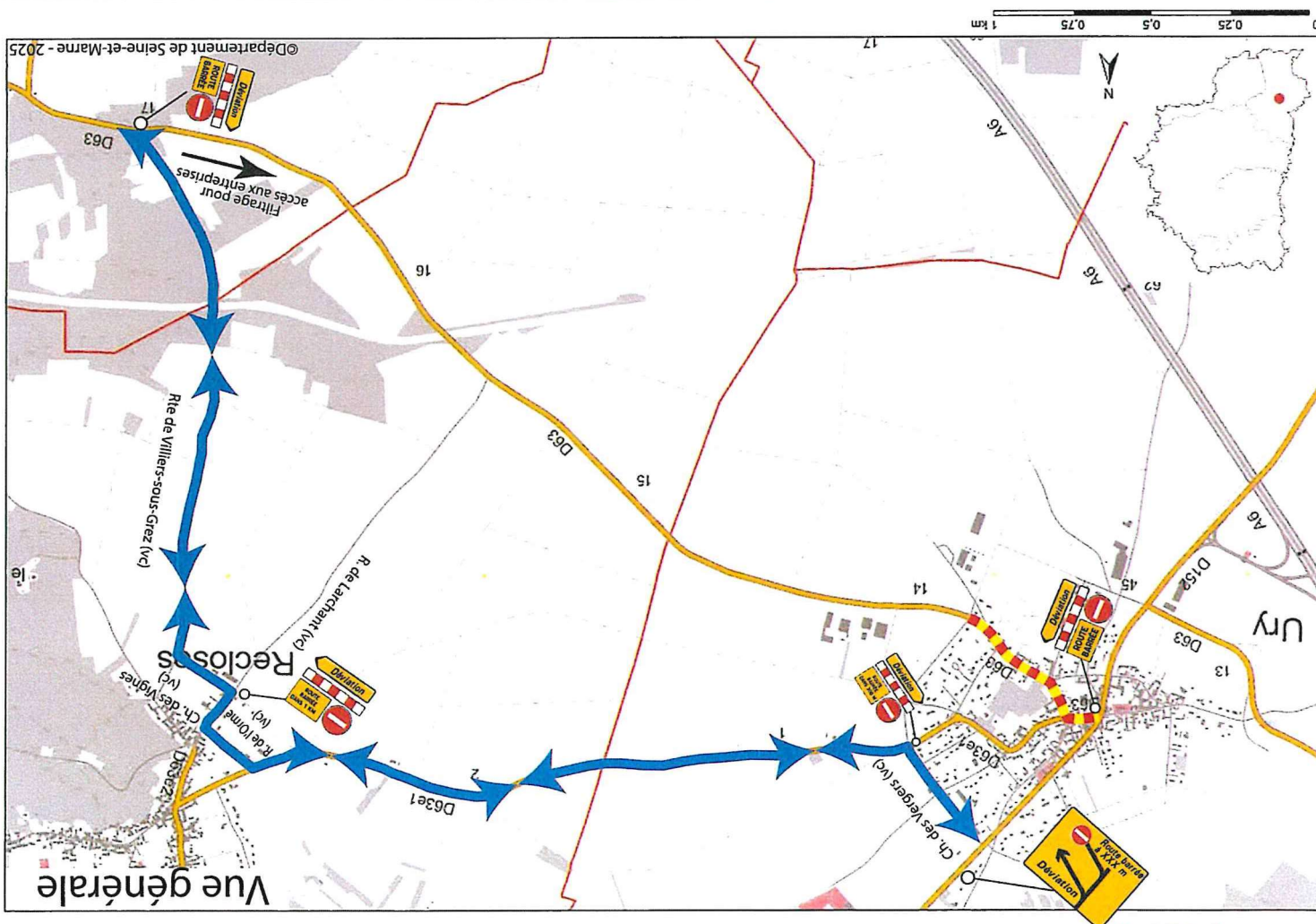
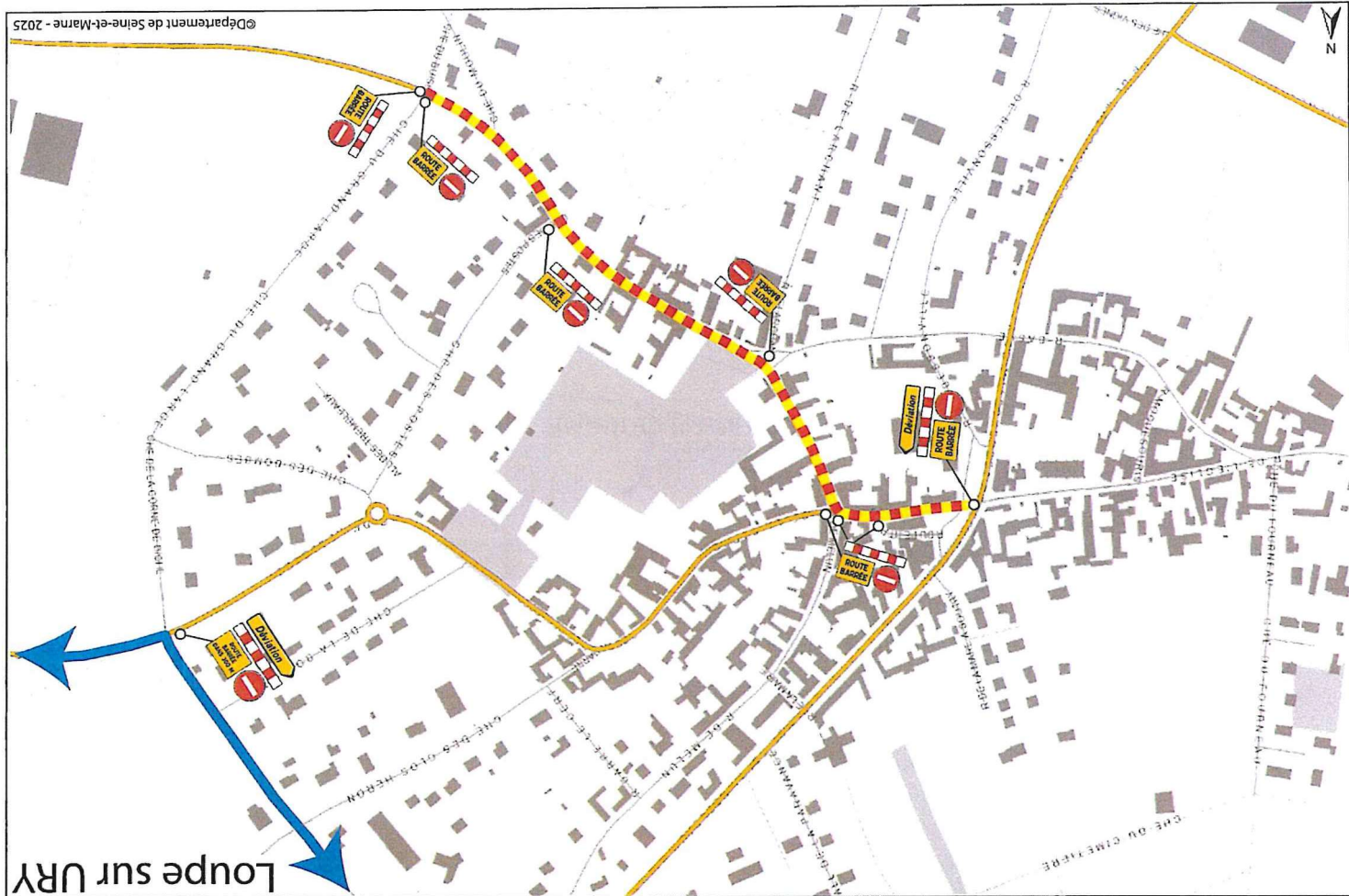
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

Déviations (dans les deux sens)
Section en travaux
Routes départementales

ographie : Département de Seine-et-Marne - D. Roules - Hervé FORMAGE - 23/09/2025
rces : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
U-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00442-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 15+0700 au PR 16+0420, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 14/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 13/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux démolition d'un mur de soutènement sur la D39 du PR 15+0700 au PR 16+0420, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 25 octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 15+0700 au PR 16+0420, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 8h à 12h sur la D39.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h à 12h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

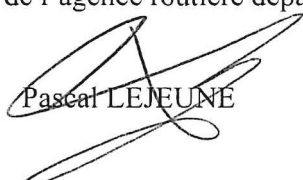
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

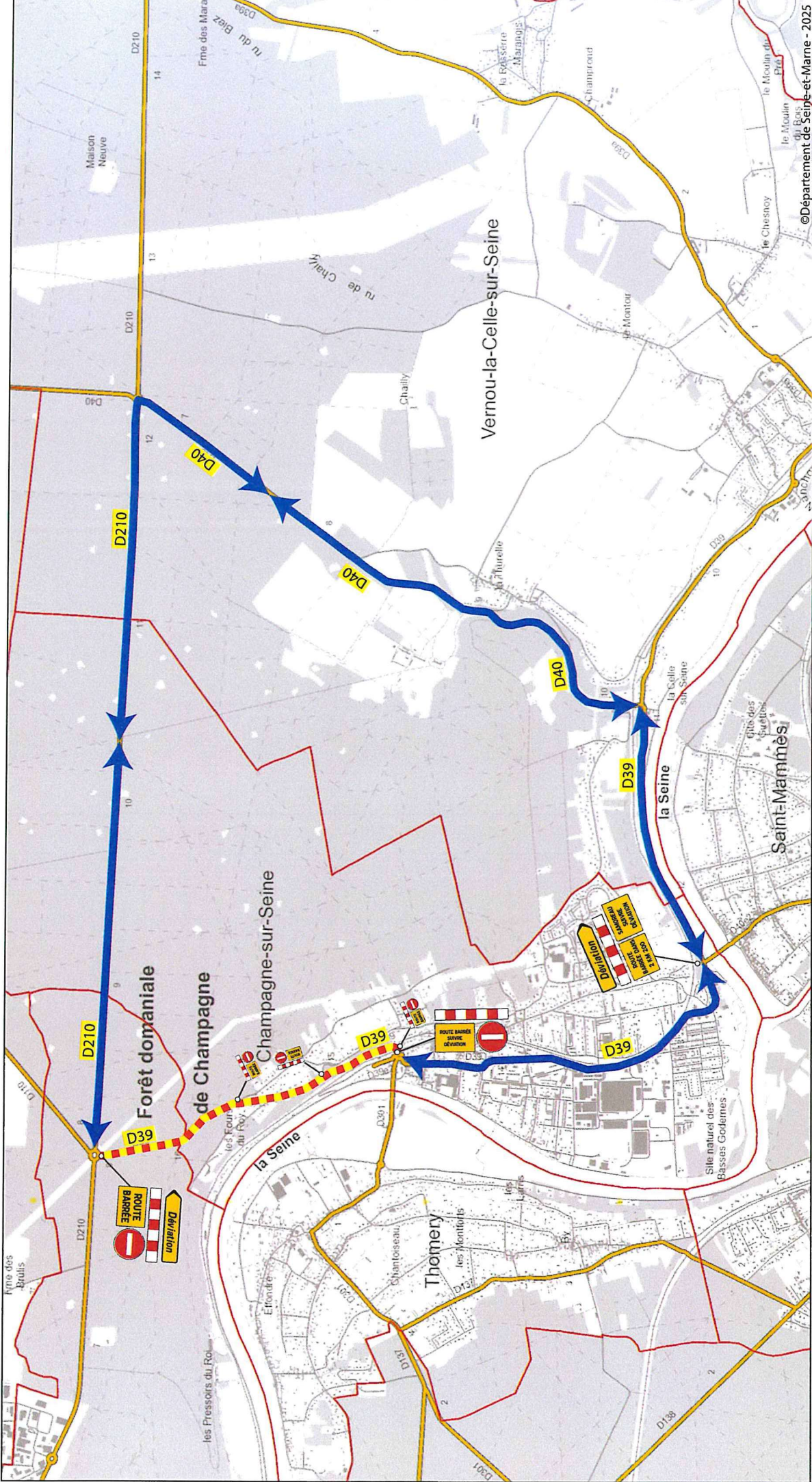
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Route départementale numéro 39 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Déviations pour travaux



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 09/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00445-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 3 au PR 4, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 14/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D301 du PR 3 au PR 4, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 3 au PR 4, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D301.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D137 et D138.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

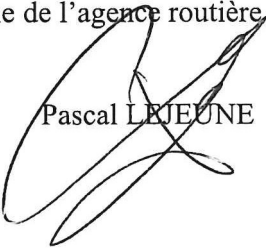
Article 8

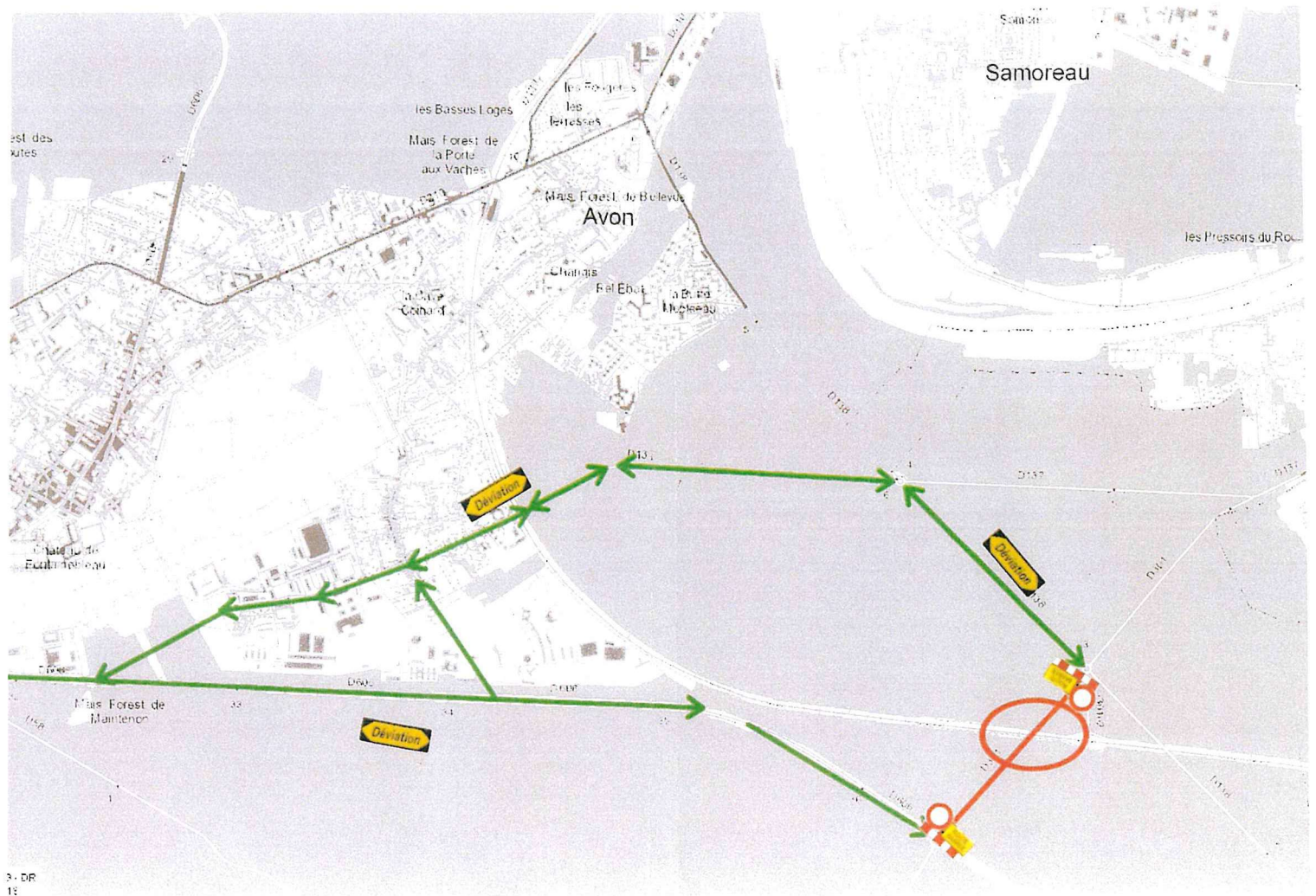
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00449-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD345 du PR 0+0729 au PR 0+0926 et Bret_RD231 du PR 0+0000 au PR 0+0376, sur le territoire des communes de Jossigny et Serris.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 21/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Serris en date du 20/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 21/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chessy en date du 21/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE en date du 21/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'assainissement de chambres d'éclairage public sur les RD345 du PR 0+0729 au PR 0+0926 et Bret_RD231 du PR 0+0000 au PR 0+0376, sur le territoire des communes de Jossigny et Serris, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD345 du PR 0+0729 au PR 0+0926 et sur la bretelle RD231 / RD 345 du PR0+0000 au PR 0+0376, sur le territoire des communes de Jossigny et Serris.

Article 2

La circulation est interdite sur la voie de la RD 345 et sur la bretelle de la RD231 vers la RD345 en permanence.

Article 3

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 7 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la Bret_RD231 du PR 0+0000 au PR 0+0376, sur le territoire de la commune de Jossigny.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du 03/11/2025 au 07/11/2025 de 08h à 17h sur la Bret_RD231 vers la RD345.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence du 27/10/25 au 31/10/25 et de 8h à 17h du 03/11/25 au 07/11/25 pour tous les véhicules circulant dans le sens RD 231 vers RD 345. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant RD231, RD344a et RD344

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société RVTP représentée par Monsieur Jean-Luc VERGUCHT, joignable au 0160049826.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des RD345 et Bret_RD231.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Chessy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

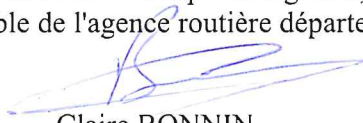
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 23/10/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêté de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	--	--

Le demandeur	
Particulier ☐	Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒
Nom : <u>RESEAUX VOIES TRAVAUX PUBLICS</u> Prénom : _____ Dénomination : <u>Ro.Vo.T.P</u> Représenté par : <u>MR VERGICHT JEAN LUC</u> Adresse Numéro : <u>/</u> Extension : <u>/</u> Nom de la voie : <u>FEDERICK LA MOTTE - ROUTE DE NELON</u> Code postal <u>77580</u> Localité : <u>COUTENROULT</u> Pays : <u>FRANCE</u> Téléphone <u>01 60 04 98 26</u> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <u>/</u> Courriel : <u>Rutp @ Rutp.F</u>	
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : <u>VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION</u> Prénom : _____ Adresse Numéro : <u>/</u> Extension : <u>/</u> Nom de la voie : <u>CHATEAU de CHESSEY BP40</u> Code postal <u>77701</u> Localité : <u>CHESSEY</u> Pays : <u>FRANCE</u> Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Courriel : _____ @ _____	

Localisation du site concerné par la demande	
Voie concernée : Autoroute n° <u>Route nationale n°</u> <u>345</u> Route départementale n° _____ Voie communale n° _____ Hors agglomération ☒ En agglomération ☐ Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : <u>/</u> Point de Repère (PR) routier de fin d'application : <u>/</u> Adresse Numéro : <u>/</u> Extension : <u>/</u> Nom de la voie : <u>AVENUE LOUISE WEISS</u> Code postal <u>77700</u> Localité : <u>SERRIS</u>	

Nature et date des travaux	
Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence : _____ Description des travaux : <u>Accordement à l'assainissement de 2 chambres Eclairage Public</u> Date prévue de début des travaux : <u>27 10 2025</u> Durée des travaux (en jours calendaires) : <u>12</u>	

Réglementation souhaitée	
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : <u>12</u> Date de début de réglementation <u>27 10 2025</u> Restriction sur section courante ☒ Restriction sur bretelles ☒ Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐ Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation <u>Ockle</u> ☒ Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐ Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐ Restriction de chaussée : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☒ Empiètement sur chaussée ☒ largeur de voie maintenue <u>3,50m</u> Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) <u>1</u> <u>Fermeture de la BRETELLE RD231 vers RD345</u>	

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

cf Plan Gumi

Autres prescriptions : Fermeture de la Bc Elbe d'accès à la RD363 depuis la RD231

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☒

Nom : DIRECT SIGNA Prénom : _____

Dénomination : _____ Représenté par : M^r JOURDAN Pierre

Adresse Numéro : 78 Extension : / Nom de la voie : Rue du MOULIER

Code postal 93240 Localité : STAINS Pays : FRANCE

Téléphone 01 48 55 21 24 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐ ☒ ☐

Courriel : jjordan@directsigna.fr

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☒

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☒

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 14 10 2025

Nom : VERWILT Prénom : JEAN LUC Qualité : charge d'affaires



Plan de Déviation Bettele France du

27/10/2025 au 31/10/2025 → 24^h/24^h

du 3/11/2025 au 7/11/2025 → 8^h à 17^h

**ARRETE n° 2025/101/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de transformation pour diminution de la capacité d'accueil de la crèche collective
et familiale à Thorigny-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité par le procès-verbal n°2021.09, en date du 29 avril 2021 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective et familiale à Thorigny-sur-Marne en date du 12 juin 2023 ;
- Vu la demande de transformation pour diminution de la capacité d'accueil reçue par le Département le 22 juillet 2025, de la part de la commune de Thorigny-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Multi accueil Ô Soleil », situé **5 voie Christine et Jacques Truffart à Thorigny-sur-Marne (77400)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective et familiale visé par le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective et familiale située **5 voie Christine et Jacques Truffart à Thorigny-sur-Marne (77400)**, gérée par la commune de Thorigny-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de transformation pour diminution de la capacité d'accueil à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche collective et familiale est de **44 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 3 ans** et réparti ainsi qu'il suit :

- crèche collective : **20 places**, ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le mercredi;
- crèche familiale : **24 places**, ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame ROMAIN**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de

niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective et familiale de 1 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Thorigny-sur-Marne, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/113/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement d'amplitude horaires de la petite crèche
« Multi-accueil Jean-Jacques Barbaux » à Machault

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Machault par arrêté n°18-2019, en date du 05 mars 2019 ;
- Vu la demande transmise le « 22 septembre 2025 » dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 06 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement d'amplitude horaires de la part de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, située 1 rue des petits champs au Châtelet-en-Brie (77820), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Multi-accueil Jean-Jacques Barbaux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche dénommée « Multi-accueil Jean-Jacques Barbaux », située rue des trois maillets à Machault (77133) gérée par la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, située 1 rue des petits champs au Châtelet-en-Brie (77820), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **17 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 119 m² et celle des espaces extérieurs est de 106,68 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 06 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00258/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie GUILLAUMIN,
Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat n° 2025-11065 du 09/10/2025 portant recrutement de Madame Valérie GUILLAUMIN, secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Valérie GUILLAUMIN exerce les fonctions de secrétaire générale, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie GUILLAUMIN, secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'action sociale,
- correspondances, décisions, injonctions dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de l'habitat, de lutte contre les exclusions des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels,
- décisions relatives à l'agrément des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées,
- décisions relatives à l'attribution ou au refus de la carte mobilité inclusion,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251020-AR-2025-00258-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- décisions relatives au revenu minimum d'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds solidarité logement,
- décisions et conventions en matière de stage et de formation à la Direction générale adjointe de la solidarité à l'exception de la formation continue des assistants familiaux mise en place par le CNFPT,
- décisions relatives aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux ainsi que les licenciements,

- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile, mandats de dépôt de plainte,

- arrêtés et décisions relatives à l'adoption,

- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
 - admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
 - attribution d'aides financières individuelles,
 - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,

- arrêtés et décisions relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...),

- arrêtés relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 - arrêtés relatifs à l'aide-ménagère,
 - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
 - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de lutte contre les exclusions, de l'habitat, des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,

- constats, comptes rendus et procès-verbaux de visites dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- approbation des comptes administratifs et des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services autorisés,

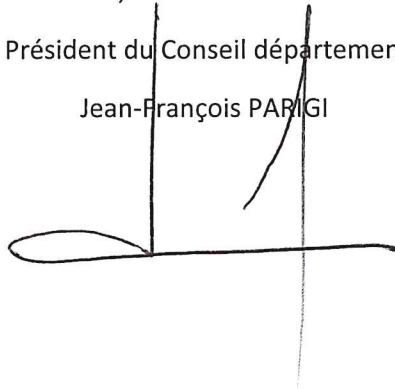
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00259/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL,
Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU arrêté n°2025-11064 du 09/10/2025 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Chloé SOREL, directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Chloé SOREL en qualité de directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Chloé SOREL, directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'habitat, d'insertion sociale et professionnelle, de gestion de l'allocation du RSA, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- correspondances et décisions relatives au revenu minimum d'insertion, au revenu de solidarité active, au fonds solidarité logement, au fonds départemental de solidarité, au fonds d'aide sociale à l'enfance, au fonds d'aide aux jeunes,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière budgétaire et comptable,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251020-AR-2025-00259-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'habitat, à l'insertion sociale et professionnelle, à la gestion de l'allocation RSA, à la cohésion sociale et à la lutte contre les exclusions,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

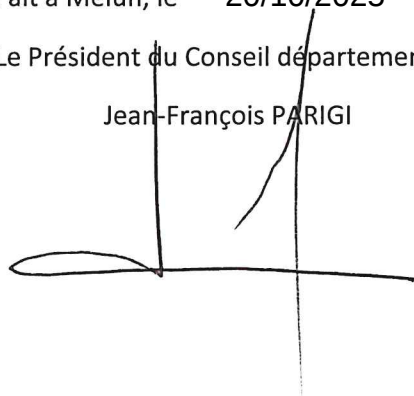
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00044 du 26/03/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 20/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :